Lentilly

PROCES-VERBAL

Conseil Municipal du 9 septembre 2020

Le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique le 9 septembre 2020 à la Passerelle. La présidence était assurée par madame le Maire, Nathalie SORIN

Etaient présents (vingt-six (27)) : Mme BABIC Virginie, M BANCEL Jean-Louis, Mme BUI Martine, Mme BURKHARDT Mélodie, M CANTE Lucas, M CAPRINI Gérard, Mme CHAVEROT Virginie, M. DESSEIGNET Robert, Mme DIMINO Martine, M. FORT Frédéric, M. FRACHISSE Yann, Mme GOUDARD Alexandra, M GRIMONET Philippe, Mme HACQUART Sylvie, M. KLEIN Jean, M MAGNOLI Thierry, Mme MEDINA Julie, Mme MONNIER Lise, Mme NOGUES-BRUNET Hélène, Mme PAPOT Nicole, M. PARISOT Christian, M. POLNY Eric, M. PONSONNAILLE Christian, Mme ROGEL Magali, Mme SORIN Nathalie, M. SURLOPPE Richard, M TOULAT François

Etaient excusés (représentés par) (deux (2)) : M. CHAVOT Hervé (N. SORIN), Mme LE-HUU Delphine (A. GOUDARD)

Madame Alexandra GOUDARD est élue secrétaire de séance, à l'unanimité.

Date de convocation : 2 septembre 2020

Approbation du Conseil municipal du 31 juillet 2020

Le Procès-verbal du Conseil municipal du 31 juillet est adopté à l'unanimité.

Madame le Maire rappelle que le déroulé des Conseils municipaux sous cette forme devait être temporaire. Compte tenu de la situation sanitaire, un réaménagement va être étudier pour que l'ensemble des Conseillers puisse être autour d'une table.

1. Ouverture d'une ligne de Crédit

Pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie, la commune de LENTILLY souhaite contracter auprès de la Caisse d'Epargne une ouverture de crédit ci-après dénommée « ligne de trésorerie interactive » d'un montant maximum d'UN MILLION CINQ CENT MILLE (1 500 000 €) euros dans les conditions ci-après indiquées :

La ligne de trésorerie interactive permet à l'Emprunteur, dans les conditions indiquées au contrat, d'effectuer des demandes de versement de fonds (« tirages ») et remboursements exclusivement par le canal internet (ou par télécopie en cas de dysfonctionnement du réseau internet).

Le remboursement du capital ayant fait l'objet des tirages, effectué dans les conditions prévues au contrat, reconstitue le droit à tirage de l'Emprunteur.

Les conditions de la ligne de trésorerie interactive que la commune de LENTILLY décide de contracter auprès de la Caisse d'Epargne sont les suivantes :

- Montant : 1 500 000 Euros
- Durée : un an maximum

- Taux d'intérêt applicable à un tirage effectué : au choix de l'Emprunteur à chaque Tirage
  - €STR [1] + marge de 0,47%
    ou
  - TAUX FIXE de 0,47% l'an

[1] Dans l'hypothèse où l'€STR serait inférieur à zéro, l'€STR sera alors réputé égal à zéro.

Le calcul des intérêts étant effectué en tenant compte du nombre exact de jours d'encours durant le mois, rapporté à une année de 360 jours.

- Périodicité de facturation des intérêts : mensuelle
- Frais de dossier :1 200 Euros
- Commission de Non Utilisation : 0,05% de la différence entre montant (1 500 000 €) et encours quotidien moyen, périodicité mensuelle

Arrivée de monsieur TOULAT à 20h06.

Les tirages seront effectués, selon l'heure à laquelle ils auront été demandés, selon la procédure du crédit d'office.
Les remboursements et les paiements des intérêts et commissions dus seront réalisés par débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de remboursement.

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus, **le Conseil municipal, à l'unanimité** :

- **Décide d'approuver l'ouverture d'une ligne de trésorerie auprès de la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes dans les conditions ci-dessus,**
- **Autorise madame le Maire, à signer le contrat de ligne de trésorerie interactive avec la Caisse d'Epargne.**
- **Autorise madame le Maire à effectuer sans autre délibération les tirages et remboursements relatifs à la ligne de trésorerie interactive, dans les conditions prévues par ledit contrat.**

2. Note de participation pour le dispositif 2S2C

Suite au confinement et dans le cadre de la reprise progressive des cours dans les écoles et les collèges au mois de juin 2020, les contraintes de distanciation ont entrainé des conditions d'accueil très particulières, avec un nombre restreint d'élèves pris en charge simultanément par leur professeur.

Avec le dispositif Sport-Santé-Culture-Civisme (2S2C) il a été possible de proposer aux élèves des activités éducatives et ludiques pendant le temps scolaire, complémentaires de leurs apprentissages en classe et de soulager les parents devant faire face également à la reprise ou à la continuité de leurs activités professionnelles

Afin d'assurer un service de qualité et de respecter les règles d'accueil du jeune public, la commune de Lentilly a fait le choix de faire appel à l'association Alfa3a comme prestataire pour organiser ces temps. Les enfants ont pu ainsi être accueillis au centre d'animation par du personnel qualifié et en nombre suffisant.

Cette prestation étant hors de la mission habituelle déléguée à ce partenaire, l'association a transmis une note à la commune en vue du règlement de sa participation à ce dispositif.

Madame le Maire précise que ce dispositif a concerné en moyenne 30 à 50 enfants par jour pour un coût de 5 980 €.

Dès lors, il est demandé aux conseillers de bien vouloir :

- Approuver cette dépense d'un montant de 5981 euros
- De dire que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 011

Nicole PAPOT indique qu'il s'agit d'un dispositif mis en place par la mandature précédente dans le cadre du COVID pour la garde des enfants. Cette prestation ne faisait pas partie du contrat liant la commune avec le prestataire ALFA 3A, c'est la raison pour laquelle un contrat a été mis en place en parallèle.

Julie MEDINA indique que la prestation proposée ne correspondait pas à un dispositif 2S2C. Si cette situation devait se renouveler il faudrait l'anticiper et proposer une solution correspondant à ce dispositif 2S2C.

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **Approuve cette dépense d'un montant de 5 981 euros**
- **Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 011.**

3. Désignation des membres de la Commission communale des Impôts Directs

Conformément au 1 de l'article 1650 du code général des impôts (CGI), une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune. Cette commission est composée :

- ✓ du maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission ;
- ✓ de 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants pour les communes de plus de 2 000 habitants..

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal. Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Les huit commissaires titulaires et les huit commissaires suppléants seront désignés par le Directeur Régional des Finances Publiques choisis parmi une liste de seize titulaires et seize suppléants, dressée par la Conseil municipal.

Pour information, la loi de finances 2020 a supprimé l'obligation de désigner un membre titulaire et un membre suppléant domiciliés en dehors de la commune.

Cette commission a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale. Depuis la mise en œuvre au 1er janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, elle participe par ailleurs à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation).

Il est proposé aux Conseillers de dresser une liste de noms qui sera soumise au Directeur Régional des Finances Publiques.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de proposer la liste suivante au Directeur Régional des Finances Publiques.

1	M. DESSEIGNET Robert	11	M. CAPRINI Gérard
2	Mme PAPOT Nicole	12	Mme MARX Lise
3	M. CHAVOT Hervé	13	M. CHARNAY Claude
4	M. GRIMONET Philippe	14	M. KLEIN Jean
5	M. ALLOIN André	15	Mme LE HUU Delphine
6	M. PONSONNAILLE Christian	16	Mme BUI Martine
7	M. HOSTIN François-Xavier	17	Mme DIMINO Martine
8	M. PARISOT Christian	18	Mme CHAVEROT Virginie
9	M. POIZAT Alain	19	M. FORT Frédéric
10	M. PEYROT Olivier	20	M. BABIC Drazen

4. Désignation des membres de la commission des concessions

Il est précisé que l'article L. 1410-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics constituent, pour la passation des contrats de concession, une commission.

Cette dernière intervient à deux reprises au cours de la passation d'un contrat de concession, d'abord lors de la phase de candidature, ensuite lors de la phase d'offre (avis du Conseil d'État, 15 décembre 2006, Préfet des Alpes-Maritimes, n° 297846).

La composition, les modalités de fonctionnement et les attributions sont définies à l'article L. 1411-5 du code précité. Ainsi, pour une commune de plus de 3500 habitants, elle comprend l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont alors consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Il est demandé aux conseillers de désigner 5 représentants titulaires et 5 représentants suppléants au sein de cette commission.

Virginie CHAVEROT rappelle que la commission des concessions a un objet précis : étudier les candidatures dans le cadre des services que la commune a délégué. Sous l'ancienne mandature, deux services publics ont été délégués. En 2017, le service périscolaire qui était géré en régie directe a été délégué à l'association ALFA 3 pour une durée de 6 ans. Le service de restauration scolaire qui était géré par une association a été délégué en 2018 au prestataire Mille et Un Repas.

Arrivée de monsieur SURLOPPE à 20h20.

Il est proposé aux conseillers de désigner les membres de la Commission des Concessions à main levée. **Le Conseil municipal, à l'unanimité, accepte le vote à main levée.**

Le Conseil municipal, à l'unanimité, désigne comme membres titulaires et membres suppléants les personnes suivantes.

Titulaires	Suppléants
M. DESSEIGNET Robert	M. FRACHISSE Yann
Mme GOUDARD Alexandra	Mme MEDINA Julie
M. PONSONNAILLE Christian	M. SURLOPPE Richard
Mme LE HUU Delphine	Mme ROGEL Magali
Mme PAPOT Nicole	M. CANTE Lucas

5. Désignation des représentants de la commune au Conseil d'administration du collège Jacques CŒUR

Par la délibération 2020-19 en date du 10 juillet 2020, Le Conseil municipal a désigné ses représentants au conseil d'administration du collège Jacques Cœur.

Il s'avère que le nombre de représentants désigné est trop important : 4 au lieu de 2.

C'est pourquoi, il est demandé aux conseillers

- D'abroger la délibération 2020-19 du 10 juillet 2020
- De désigner au Conseil d'Administration du collège Jacques Cœur :
    - Madame Alexandra GOUDARD comme déléguée titulaire

- Madame Martine DIMINO comme déléguée suppléante

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'abroger la délibération 2020-19 du 10 juillet 2020**
- **De désigner au Conseil d'Administration du collège Jacques Cœur :**
  - **Madame Alexandra GOUDARD comme déléguée titulaire**
  - **Madame Martine DIMINO comme déléguée suppléante**

6. Frais de mission des élus

Dans le cadre de leurs missions, les élus peuvent être amenés à réaliser des déplacements hors du territoire de la Commune, dans ce cadre, et afin de garantir un bon exercice de leur fonction, le conseil municipal peut décider la prise en charge des frais induits.

Ces modalités sont régies par les articles L.2123-18 et R. 2123-22-2 du code général des collectivités territoriales et en référence à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de déplacement (transport, restauration et hébergement) qu'ils ont engagés à l'occasion de réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune lorsque celles-ci se tiennent hors du territoire communal, dans les mêmes conditions que les agents de l'État et selon les tarifs en vigueur ci-dessous.

Les frais de transport

Pour les déplacements en train, Les frais de transports seront remboursés sur la base d'un billet SNCF de 2ème classe

Les indemnités kilométriques seront fixées en fonction de la puissance fiscale du véhicule et de la distance parcourue. L'arrêté du 3 juillet 2006, pris en application du décret 2006-781, les fixe ainsi qu'il suit en euro par kilomètre :

	Jusqu'à 2000 km	Entre 2001 et 10 000 Km	Après 10 000 km
Véhicule ne dépassant pas 5 CV	0,29 €	0,36 €	0,21 €
Véhicule de 6 et 7 CV	0,37 €	0, 46 €	0,27 €
Véhicule de 8 CV et plus	0,41 €	0,50 €	0,29 €

Utilisation d'un véhicule de location ou d'un taxi

Les frais liés à ce type de transport peuvent éventuellement être pris en charge sous réserve d'un accord exprès et préalable du maire et sur présentation des justificatifs de paiement.

Frais annexes au déplacement :

Les frais de péages, de parking, tickets de métro ou de bus et/ autres seront pris en charge sur présentation des justificatifs

Les frais de repas et de nuitées

Ces frais font l'objet d'un remboursement forfaitaire, conformément à la règlementation en vigueur soit :

- 17.50 euros par repas.
- Pour les nuitées :
    - 110 € à Paris
    - 90 € dans les communes du Grand Paris
    - 70 € dans les autres communes d'Ile de France
    - 90 € dans les villes de plus de 200 000 habitants des autres régions
    - 70 € dans les autres communes

Il est demandé aux conseillers de bien vouloir :
- Approuver ces modalités de remboursement
- Dire que les taux ainsi définis suivront les évolutions de la réglementation en vigueur
- Dire que les crédits nécessaires seront inscrits au compte 6532

Sylvie HACQUART demande s'il n'y aurait pas une erreur dans le tableau de remboursement après 10 000 km. Il lui est confirmé que le tableau ci-dessus est exact.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de :
- **Approuver les modalités de remboursement ci-dessus**
- **Dire que les taux ainsi définis suivront les évolutions de la réglementation en vigueur**
- **Dire que les crédits nécessaires seront inscrits au compte 6532**

7. Enveloppe budgétaire pour la formation des élus

L'article L.2123-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

L'organe délibérant doit, dans les trois mois suivant son renouvellement, délibérer sur le droit à formation des élus locaux et déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministre de l'Intérieur (agrément dispensé après avis du Conseil national de la Formation des Elus locaux).

Depuis le 1er janvier 2016, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (montant théorique prévu par les textes, majorations y compris).

Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20% du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant. Ils s'accumulent ainsi avec le montant du budget formation, obligatoirement voté chaque année.

En revanche, ils ne peuvent être reportés au-delà de la fin de la mandature (c'est-à-dire l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante).

Les frais de formation comprennent :

- les frais de déplacement (les frais de transport et les frais de séjour, c'est-à-dire les frais d'hébergement et de restauration),
- les frais d'enseignement,
- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent de 18 jours, par élu et pour la durée du mandat. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS.

Il est demandé aux conseillers de bien vouloir :

- Approuver le projet de règlement ci-joint
- Dire que les crédits nécessaires seront inscrits au compte 6535

Nicole PAPOT demande le montant minimum et maximum afin de connaître la moyenne de 5 000 €. Nathalie SORIN précise que le minimum est de 2 400 € et le maximum 24 000 €

Le Conseil municipal, à l'unanimité décide :

- **D'approuver le projet de règlement ci-joint à la présente délibération**
- **De dire que les crédits nécessaires seront inscrits au compte 6535.**

8. Instauration d'une prime exceptionnelle COVID19

Une prime exceptionnelle prévue par l'article 11 de la loi n°2020-473 peut être versée par les employeurs publics territoriaux aux agents qui ont été particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, c'est-à-dire ceux qui sont soumis à des sujétions exceptionnelles dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et dont l'exercice des fonctions a conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel, pour assurer la continuité des services publics.

Le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 précise les modalités du versement de cette prime exceptionnelle. L'organe délibérant doit délibérer, après avis du comité technique, pour verser cette prime. Il lui appartient de déterminer les agents bénéficiaires, le montant de la prime ainsi que les modalités de son versement.

Rappel du contexte :

Tout d'abord, il faut noter que l'ensemble des agents de la commune ont, pendant cette période, conservé leur rémunération et non donc pas subi de perte de pouvoir d'achat (à l'exception de l'attribution des Tickets restaurants)

Il ne s'agit donc pas d'une mesure sociale visant à rattraper une quelconque perte de revenu mais bien de valoriser les agents qui se sont investis pendant cette période. Les agents ayant bénéficié des autorisations spéciales d'absence en sont donc exclus.

Cet investissement s'est notamment matérialisé :

- Par la prise en charge par certains de tâches ne relevant pas habituellement de leur fiche de poste.
- Par la gestion même de deux postes en l'absence d'un autre agent
- Par une disponibilité en présentiel, par téléphone ou par mail hors des horaires de bureau ou le week-end.
- Par le fait d'avoir fait le nécessaire pour être en poste alors qu'ils auraient pu bénéficier d'une ASA (agent ayant notamment trouvé des solutions de garde alternatives et à leurs frais)

Cette liste n'est bien sûr pas exhaustive mais relève plus de l'état d'esprit dans lequel cette mesure a été proposée

Bénéficiaires :
Les agents concernés sont les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public

Montant de la Prime :
Le montant de la prime exceptionnelle est plafonné à 1000 euros et elle n'est pas reconductible.

Elle est exonérée des cotisations et des contributions sociales ainsi que d'impôt sur le revenu. Elle est également exclue des ressources prises en compte pour le calcul de la prime d'activité et pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés.

Elle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance (RIFSEEP) ou versé en compensation des heures supplémentaires (IHTS), des astreintes et interventions dans le cadre des astreintes. En revanche, elle n'est cumulable ni avec une autre prime de même nature versée en application de l'article 11 de la loi n°2020-473 du 25 avril 2020, ni avec la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat prévue par l'article 7 de la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019.

Modalité d'attribution :

Montant de la prime	Critères
1 000€	Du 17/03/20 au 10/05/20 : Agents qui ont été présents au-delà de ce qui est prévu dans le Plan de Continuité d'Activité et/ ou dont l'investissement a été supérieur compte tenu des spécificités du poste
660€	Du 17/03/20 au 10/05/20 : Agents qui ont appliqué l'organisation de service prévue dans le cadre du Plan de Continuité d'Activité, et qui ont été maintenus en activité durant toute cette période.
330€	Du 17/03/20 au 10/05/20 : Agents qui ont appliqué partiellement l'organisation de service prévue dans le cadre du Plan de Continuité d'activité avec une présence sur site supérieure ou égale à 8 jours.
0 €	Du 17/03/20 au 10/05/20 : Agents qui ont appliqué partiellement l'organisation de service prévue dans le cadre du Plan de Continuité d'activité avec une présence sur site de moins de 8 jours et/ ou Agents absents du service pendant toute la période, en raison d'une demande d'autorisation spéciale d'absence.

Ainsi il est demandé aux conseillers :

- D'instaurer cette prime exceptionnelle telle que définie ci-dessus.
- Dire que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012

Nicole PAPOT indique que cette prime a été mise en place lors du précédent mandat. Elle demande s'il y a eu des changements, notamment dans les critères. Nathalie SORIN indique que cette prime n'avait pas été votée en Conseil municipal. Ce projet avait été présenté en Comité Technique. Aucun changement n'a été effectué.

Julie MEDINA demande l'enveloppe budgétaire. Nathalie SORIN indique que cela représente un budget de 16 230 € pour 24 agents concernés.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'instaurer cette prime exceptionnelle telle que définie ci-dessus.**
- **Dire que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012**

9. Création d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet (19.25h/35h) en application de l'article 3-1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (besoin lié à un accroissement temporaire d'activité)

Afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité, il est proposé de créer un emploi non permanent sur la base de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Cet emploi est équivalent à la catégorie C et correspondra au grade d'adjoint technique.

Cet emploi est créé pour l'année scolaire 2020-2021, et sera pourvu en fonction des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité.

L'agent recruté aura pour fonctions l'entretien de locaux communaux et la surveillance des enfants au sein du restaurant scolaire.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article 3-1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le montant de la rémunération sera déterminé par l'autorité territoriale en prenant en compte :

- La grille indiciaire du grade d'adjoint technique
- Les fonctions occupées, la qualification requise pour l'exercice
- La qualification détenue par l'agent
- L'expérience professionnelle de l'agent

Il est donc proposé de créer un emploi non permanent d'adjoint technique à temps non complet de 19.25h/35h.

Jean-Louis BANCEL demande quelle est la cause de cet accroissement d'activité. Alexandra GOUDARD indique que lors du Conseil municipal du 10 juillet, des postes ont été crées à l'identique de ceux créés pour la période 2019-2020. Une 15ème classe a été ouverte cette année. Cette classe a été installée dans la BCD de l'école élémentaire. Le poste demandé permettra l'entretien de cette nouvelle classe et d'assurer la surveillance pendant le temps périscolaire. Alexandra GOUDARD précise qu'en cours d'année, les Conseillers seront amenés soit à créer un nouveau poste, soit à modifier le poste existant.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de créer un emploi non permanent d'adjoint technique à temps non complet de 19.25h/35h.

10. Convention entre la commune et la SPA

Afin d'assurer nos obligations de fourrière animale prévues aux articles L211-24 et suivants du Code rural, il est proposé de renouveler le contrat avec la SPA.

Vous trouverez ci-joint le projet de convention de fourrière proposé par la SPA et par laquelle elle assure la capture des chiens en divagation sur la voie publique ainsi que la prise en charge des chats errants capturés et leur garde en fourrière pendant le délai légal.

Cette convention est proposée moyennant un montant forfaitaire d'indemnité de 0.80 € par an et par habitant, soit pour Lentilly 4 744.00 € (5 930 x 0.80 €).

Nous vous demandons d'accepter les termes de cette convention et de mandater madame le Maire afin de signer la convention.

Gérard CAPRINI demande le nombre de captures par an. Eric POLNY indique qu'il y a environ 7 captures par an.

Il est demandé aux conseillers de bien vouloir :

- approuver la convention avec la SPA pour les années 2020 et 2021 pour un montant de 4 744 euros par an et d'autoriser madame le Maire à signer ladite convention qui est annexée à la présente délibération
- dire que les crédits sont ouverts au chapitre 11 du budget de fonctionnement – compte 6228.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- **approuver la convention avec la SPA pour les années 2020 et 2021 pour un montant de 4 744 euros par an et d'autoriser madame le Maire à signer ladite convention qui est annexée à la présente délibération**
- **dire que les crédits sont ouverts au chapitre 11 du budget de fonctionnement – compte 6228.**

11. Décisions prises dans le cadre de l'article 2122-22 du CGCT

1/ Point sur arrêt de la CAA de Lyon du 20 décembre 2018 condamnant la Commune de Lentilly au versement 10357.71 € (8357.71 € pour préjudice + 2000 € pour frais de justice) au profit de la société 2M Rénovation.

2/ Avenants au marché de travaux de l'école élémentaire

Signature d'avenants pour travaux supplémentaires pour le compte de :

- La société GUILLOT SAS pour un montant de 14 690.77 € TTC, soit 12 242.31 € HT,
- La société UTB pour un montant de 20 080.75 €TTC, soit 16 733.96 € HT
- Le groupement TARVEL pour un montant de 22 702.68 € TTC soit 18 918.30 € HT

12. Informations diverses

PLU

Suite à la délibération du Conseil municipal du 31 juillet annulant le PLU approuvé le 5 mars, le Préfet a informé la Municipalité de sa décision de saisir le juge des référés pour suspendre cette délibération.

Dans sa décision rendue le 4 septembre, le juge administratif a confirmé qua la municipalité pouvait et était même dans l'obligation d'annuler cette délibération du fait des recours gracieux contre le PLU du 5 mars.

Mais en raison de la divergence de points de vue entre les services de l'Etat et la Municipalité, notamment sur la démarche de concertation avec les Lentillois qui a été insuffisante donc illégale selon la Municipalité, et qui ne le serait pas selon le Préfet, le juge a décidé de suspendre la décision prise le 31 juillet, dans l'attente d'une décision définitive qui devrait intervenir dans les deux ans.

La Municipalité prend acte de cette décision. La Municipalité souhaite réviser le PLU au plus tôt et travaille avec les services de l'Etat pour définir la démarche la plus appropriée pour prendre en compte les objectifs qui ont été annoncés le 31 juillet, et plus particulièrement une meilleure concertation avec les Lentillois

Une démarche de révision du PLU de 2020, et non de 2013, va être entreprise.

Commission Culture et Festivités : celle-ci aura lieu le 17 septembre à 19h00.

Réunion de concertation avec les commerçants du centre bourg : elle a eu lieu pour échanger notamment sur le stationnement. La réunion a été très constructive avec des propositions concrètes qui pourront être mis en œuvre. Ces aménagements devraient être réalisés d'ici fin décembre.

CCPA : Le prochain Conseil communautaire validera la gouvernance des commissions. La conférence des Maires aura quant à elle un rôle très fort.

La CCPA travaille sur les besoins des communes de Lentilly, Dommartin, Fleurieux et Sourcieux qui pourraient travailler avec une conférence de territoire des Maires.

CCAS : Une commission a eu lieu le 30 juillet. Trois Commission ad 'hoc ont été créées : la Commission d'aide au restaurant scolaire – centre de loisirs et périscolaire, la commission pour les logements sociaux et la commission festivité pour les aînés.

Culture :

Festival de jazz : deux concerts de 80 personnes ont eu lieu.

Faite de l'Art : du 3 au 11 octobre 2020.

Le forum des associations a été annulé, ce qui a causé un surcroît d'activité pour les associations pour les inscriptions des adhérents.

Finances :
Un audit financier va être lancé
Plusieurs banques sont consultées afin d'obtenir des offres de prêt.

Taxi du mercredi
Nicole PAPOT demande s'il y a eu un changement pour le taxi qui transporte les personnes âgées le mercredi. Eric POLNY indique que le taxi a demandé à revoir son contrat car, du fait du contexte sanitaire, il ne peut transporter que deux personnes à la fois ce qui engendre des frais supplémentaires car il doit faire plusieurs trajets. Nathalie SORIN indique qu'une étude est faite pour reprendre ce service en régie et de permettre aux aînés de passer plus de temps sur le marché.

Le Conseil municipal est clos à 21h12.

La Secrétaire de Séance,	le Directeur Général des Services,	la Secrétaire,
Alexandra GOUDARD	**Ludovic AGNES**	**Céline CHEVALIER**

Le Maire,

Nathalie SORIN